

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION



COMMUNE DE SAINT-ANDRE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 2022

DCM20221207/009

**ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES
COMMUNALES IRRECOUVRABLES - LISTE N° 242760113 -
BUDGET PRINCIPAL**

Le Maire de Saint-André certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le 9 décembre 2022.

Que la convocation a été faite le 1^{er} décembre 2022.

Le nombre de membres en exercice étant de 45 :

Présents :	36
Représentés :	6
Absents :	3
Total des votes :	42



Le Maire

Joé BEDIER

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, le conseil municipal de SAINT-ANDRE s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS :

MM. BEDIER Joé, PEQUIN Jean-Marc, RAMASSAMY Laurent, CEVAMY Primilla, CONSTANT Jean-Paul, SOUPOU Alexa, RAMIN Jean Yannick, POÏNY-TOPLAN Stéphanie, PAPAYA Laurent, PAYET Catherine Anne, NAZE Gilles, COUPOU Jimmye, VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, GRONDIN Jimmy, SABABADY Marie Josette, GOURAMA Jean-Pierre, MAZEAU Michel, ALAMELE Maryse Brigitte, MOUTAMA RAMAYE Alain, PARVEDY Georges, LARIVIERE Marie, GRONDIN Migline, SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, BALBINE Valérie Larissa, CERVEAUX Adelaide, PERMACAONDIN Isabelle, BENOIT Sabrina, PERIANIN-CARPIN Audrey, RAMIN Odile, CHANE TO Marie Lise, LATCHOUMY Rosange, SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, VIRAPOULLE Jean-Marie, FENELON Jean Claude, PAYET BEN HAMIDA Viviane, SOUPRAMANIEN Stéphane

ETAIENT REPRESENTES :

MM. ASSICANON Jean Thierry, PERRIER Charles, SAID Moussa, PRAUD Elodie, TIPAKA Nadia, BARBE Ludovic

ETAIENT ABSENTS :

MM. DIJOUX Sabrina, MAILLOT Serge René, NAUD CARPANIN Marie-Hélène

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Primilla CEVAMY a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

DCM20221207/009 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES COMMUNALES IRRECOUVRABLES - LISTE N° 242760113 - BUDGET PRINCIPAL.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire fait part à l'Assemblée de la demande formulée par le Receveur Municipal, d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur les exercices 2002 à 2021 pour un montant de 1 692.95 euros.

Ces créances correspondent à des créances minimales dont le recouvrement forcé entraînerait des frais hors de proportion avec la somme en cause.

Monsieur le Maire précise :

- que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Ville que leur admission peut être proposée ;
- que l'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur si celui-ci devenait possible ;
- qu'il appartient au Conseil Municipal d'accepter l'admission en non-valeur de ces créances compte-tenu du motif de non-recouvrement ;
- que cette procédure d'admission en non-valeur se traduit pour la Collectivité, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées et la constatation qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, *a priori*, par un encaissement en trésorerie.

Considérant que l'ensemble des mesures propres à assurer le recouvrement des créances ont été accomplies avec diligence,

Considérant que ces sommes ont fait l'objet d'une inscription prévisionnelle en provision pour admission en non-valeur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 :

- Approuve l'admission en non-valeur des créances proposées (liste N° 242760113) pour un montant de 1 692.95 €, dont la liste détaillée est présentée en annexe ;

Article 2 :

- Impute la dépense correspondante aux créances irrécouvrables au chapitre 65, compte 6541 du Budget Principal de l'exercice 2022 pour un montant de 1 692.95 €.

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai de deux mois.

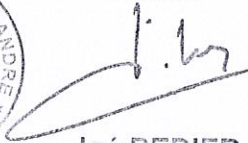
Pour extrait conforme

Fait à Saint-André le

13 DEC. 2022

Le Maire




Joé BEDIER